



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 150 DU 16 JUIN 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté du 15 juin 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation, dans le cadre de l'épidémie de coronavirus
+ annexe

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 15 juin 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2020-2021

Arrêté préfectoral du 16 juin 2020 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord
+Annexes

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 15 juin 2020 modifiant les lieux de vote de certaines communes du département du Nord à l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020
+ annexe

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BOESEGHEM
En date du 05 juin 2020

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de DUNKERQUE
En date du 05 juin 2020

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de DUNKERQUE
En date du 05 juin 2020

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de HAZEBROUCK
En date du 05 juin 2020

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de DUNKERQUE
En date du 05 juin 2020

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de DUNKERQUE
En date du 05 juin 2020

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Responsables de brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière et de pôle de contrôle REVENUS/PATRIMOINE
En date du 16 juin 2020

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Responsables de service des impôts des entreprises
En date du 02 juin 2020

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Responsables de trésorerie mixte
En date du 16 juin 2020

Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de CAMBRAI
En date du 02 juin 2020

Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de TOURCOING
En date du 15 juin 2020

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision N°2020-1128 du 17 mars 2020

Décision N°2020-1131 du 18 mars 2020

Décision N°2020-1132 du 19 mars 2020

Décision N°2020-1133 du 20 mars 2020

Décision N°2020-1134 du 23 mars 2020

Décision N°2020-1155 du 17 avril 2020

Décision N°2020-1167 du 20 avril 2020

Décision N°2020-1168 du 23 avril 2020

Décision N°2020-1169 du 28 avril 2020

Décision N°2020-1170 du 30 avril 2020

Décision N°2020-1171 du 05 mai 2020

Décision N°2020-1172 du 07 mai 2020

Décision N°2020-1173 du 11 mai 2020

Décision N°2020-1174 du 14 mai 2020

Décision N°2020-1175 du 20 mai 2020

Décision N°2020-1176 du 27 mai 2020

Décision N°2020-1187 du 03 juin 2020

Décision N°2020-1207 du 11 juin 2020

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2020 portant délégation de signature accordée à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré jusqu'au 10 juillet 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celui-ci ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 18 du décret n°2020-548 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

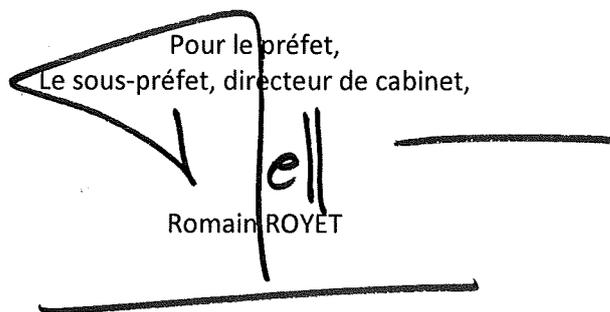
ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 juin 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain ROYET

ANNEXE

Nom	Prenom	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne (réquisitionnée)	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
HENNO	Geoffrey	Infirmiers sans activité	Poste IDE	CH Hazebrouck	59	CH HAZEBROUCK BP90209 59524 HAZEBROUCK CEDEX	01/07/2020	10/07/2020
SENICOURT	Tiphaine	Étudiants en santé	Poste ASH	CH Hazebrouck	59	CH HAZEBROUCK BP90209 59524 HAZEBROUCK CEDEX	01/07/2020	10/07/2020
MESSIAEN	Victorien	Infirmiers libéraux	Poste IDE	CH Hazebrouck	59	CH HAZEBROUCK BP90209 59524 HAZEBROUCK CEDEX	01/07/2020	10/07/2020

**Arrêté modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant le nombre minimum
et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2020-2021**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique en date du 7 mai 2020 ;

Vu la consultation du public réalisée du 29 avril au 19 mai 2020 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence naturelle du cerf et du chevreuil et la présence accidentelle du daim et du mouflon ;

Considérant que l'ensemble de ces espèces sont soumises à plan de chasse, dans le département du Nord ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2020 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2020/2021 est modifié. Il est ainsi rédigé :

Dans le département du Nord, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces cerf élaphe et chevreuil par secteur cynégétique, sans distinction de sexe ou d'âge, pour la campagne 2020-2021.

S'agissant du cerf, conformément aux dispositions du schéma départemental cynégétique approuvé par arrêté du 12 mars 2015, son implantation n'est pas souhaitée en dehors du massif boisé constitué de la forêt domaniale de Mormal et des forêts adjacentes.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Violaine DEMARET

Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse sont fixés pour la zone de Mormal (unités cynégétiques 35 et 37) conformément au tableau ci-dessous et, pour le reste du département, de la façon suivante :

- Cerf indéterminé : 0 à 50

Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		Chevreuil		Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		chevreuil	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi		Mini	Maxi	Mini	Maxi
1			0	10	24			0	10
2			0	10	25			11	24
3			67	124	26			60	107
4			46	86	27			48	89
5			45	90	28			0	10
6			213	369	29			32	64
7			40	76	30			56	106
8			5	11	31			58	114
9			0	10	32			36	66
10			85	193	33			25	46
11			63	128	34			80	172
12			25	80	35	0	7	93	181
13			38	78	36			21	39
14			0	10	37	96	120	604	1095
15			99	246	38			12	25
16			242	509	39			38	74
17			52	128	40			45	87
18			15	28	41			18	35
19			13	23	42			154	296
20			9	16	43			21	42
21			16	30	44			34	68
22			40	82	45			341	654
23			34	66	46			117	222
					TOTAL			3047	6029

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et la Secrétaire générale de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissement du Nord.

Fait à Lille, le 15. JUIN 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité des eaux souterraines**

**Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation
de la ressource en eau dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L. 211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L2. 14-7 et L. 214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L. 211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L. 214-17 et L. 214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L. 215-7 à L. 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R. 213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R. 216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Madame Violaine DEMARET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois Picardie en date du 25 juillet 2018 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du comité technique de suivi des étiages sévères du 8 juin 2020 ;

Vu les débits observés dans les cours d'eau du département du Nord ;

Considérant les niveaux des ressources et les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 puis 2017-2018 puis 2018-2019 puis 2019-2020 dans le département du Nord qui ont abouti à la prise d'arrêtés réglementant les usages de l'eau en 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant que les conditions météorologiques de l'hiver 2019-2020 ont permis une recharge satisfaisante des masses d'eau souterraines, apparaissant toutefois insuffisante sur une partie du département en cas de déficit pluviométrique estival et qu'il est donc nécessaire de limiter l'impact de la consommation sur la ressource ;

Considérant la détérioration importante des débits de certains cours d'eau du département, des mesures de restriction s'imposent afin d'anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte renforcée et de crise ;

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique ;

Considérant le risque de report de prélèvements d'eaux superficielles vers des eaux souterraines et inversement ;

Considérant le réseau de distribution de l'eau fortement interconnecté, les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité de solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 mai 2020.

Article 2 – Dans le département du Nord, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre inter départemental du 2 mars 2012 définissant les unités de référence et compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de :

Unité de référence – Bassins versants	Situation
Yser	Alerte renforcée sécheresse
Audomarois et Delta de l'Aa	Vigilance sécheresse
Lys	Vigilance sécheresse
Marque et Deûle	Vigilance sécheresse
Scarpe aval	Vigilance sécheresse
Scarpe amont, Sensée et Escaut	Alerte sécheresse
Sambre	Alerte sécheresse

Les bassins versants en situation de vigilance sont invités à contribuer aux limitations d'usage. La liste des communes par unité de référence figure en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte :

Des mesures de restriction d'usage sont mises en place pour les bassins versants en état d'alerte selon l'article 1 du présent arrêté.

article 3-1 : Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial

- ✓ Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 4.
- ✓ les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement ;
- ✓ le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ;
- ✓ les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel ;
- ✓ à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
- ✓ les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet ;
- ✓ les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles. Elles doivent viser une économie d'eau de 10% pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de non atteinte de cet objectif.

article 3-2 : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- ✓ Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 4.
- ✓ l'irrigation des cultures est interdite les samedi et dimanche de 10 h à 18 h.
- ✓ en situation de canicule, lors du déclenchement du niveau orange, l'irrigation des cultures sera interdite tous les jours de la semaine entre 10h et 18h.
- ✓ un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant ;

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 6 jours par semaine et à 90% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

article 3-3 : Mesures concernant les autres usagers de l'eau

les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font ;

- ✓ Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 4.
- ✓ les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf nécessité de sécurité publique ;
- ✓ les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés ;
- ✓ les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées ;
- ✓ le lavage des voiries doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques ;

- ✓ l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ;
- ✓ l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 à 19 heures ;
- ✓ l'arrosage des terrains de golf est interdit de 9 à 19 heures et le volume hebdomadaire de consommation d'eau doit être réduit de 10%. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement pour faciliter les mesures de contrôle ;
- ✓ le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit hormis celles dont la capacité est inférieure à 20m³ et doivent être gérées dans un souci d'économie de la ressource. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux ;
- ✓ le remplissage et les vidanges des piscines communales ou intercommunales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ;
- ✓ Le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins existants est autorisé :
 - jusqu'à 30 % de la profondeur maximale du plan d'eau. Le niveau le plus profond du plan d'eau doit être visible et communicable à l'administration.
 - et à condition de ne pas porter atteinte au milieu dans lequel le prélèvement est effectué, en respectant le débit minimum biologique du cours d'eau.

Au-delà de 30% de la hauteur maximale du plan d'eau, tout prélèvement ou remplissage est interdit.

✓ Toutefois, le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins non régulièrement autorisés au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ou pour des huttes de chasse non immatriculées est interdit.

En situation de canicule, lors du déclenchement du niveau orange ou rouge, le remplissage de tout étang, plan d'eau et bassin est également interdit.

Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés.

Article 3 bis – Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'**alerte renforcée** :

Des mesures de restriction d'usage sont mises en place pour les bassins versants en état d'alerte renforcée selon l'article 1 du présent arrêté.

Article 3-1 bis : Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial

- ✓ Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 4.
- ✓ Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.
- ✓ Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- ✓ Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
- ✓ À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1 000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 20%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés ;
- ✓ Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 20%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet ;
- ✓ Les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles. Elles doivent viser une économie d'eau de 20% pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de non atteinte de cet objectif.

Article 3-2 bis : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- ✓ Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 4.
- ✓ L'irrigation des cultures est interdite les mardi, jeudi, samedi et dimanche de 10 h à 19 h.
En situation de canicule, lors du déclenchement du niveau orange ou rouge, l'irrigation des cultures est interdite tous les jours de la semaine entre 10h et 19h.
- ✓ Un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 5 jours par semaine et à 80% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

Article 3-3 bis : Mesures concernant les autres usagers de l'eau

Les autres usagers de l'eau sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

- ✓ Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 4.
- ✓ Les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique.
- ✓ Les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés ;
- ✓ Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées ;
- ✓ Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire ;
- ✓ L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ;
- ✓ L'arrosage des pelouses, des espaces verts, des jardins d'agrément publics et privés, des jardinières et plates-bandes fleuries privées, des espaces sportifs de toute nature est interdit.
Par exception, l'arrosage des espaces sportifs est autorisé entre 20h00 et 8h00, limité au strict minimum permettant le déroulement des compétitions en toute sécurité et réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs pour les compétitions
L'arrosage des jardinières et plates-bandes fleuries publiques et des jardins potagers est autorisé de 20h00 à 8h00.
- ✓ L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens et départs uniquement entre 20h00 à 8h00. Le registre de consommation doit être rempli pour faciliter les mesures de contrôle ;
- ✓ Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux.
- ✓ Le remplissage et les vidanges des piscines communales ou intercommunales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ;
- ✓ Le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins de loisirs est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés.
- ✓ La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans le milieu hydrographique superficiel.
- ✓ Les travaux sur les stations de traitement des eaux usées et les réseaux de collecte nécessitant le délestage sans traitement d'effluents dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Toute pollution constatée doit faire l'objet d'une intervention immédiate avec la mise en place de dispositifs permettant de limiter les impacts sur le milieu récepteur avec information du service police de l'eau ;

article 4 : Mesures spécifiques aux prélèvements dans les voies d'eau

Sont autorisés les prélèvements dans les voies d'eau :

- ✓ soit qui ont déjà été autorisés au titre du Code de l'Environnement ;
- ✓ soit à usage agricole uniquement, et dans les conditions suivantes :
 - soit si l'exploitant a déjà déclaré le prélèvement, qui a fait l'objet d'un accord du service police de l'eau pour l'année en cours ;
 - soit après avoir adressé une déclaration au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 2.

Cette déclaration se fait par courriel adressé à ddtm-see@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées.

Le courrier d'accord ou le courriel d'accusé de réception doit être tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.

La pose d'un compteur et la tenue journalière d'un carnet de suivi des prélèvements sont en outre obligatoires.

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Tout prélèvement entraînant un assec d'une voie d'eau est proscrit.

Tout prélèvement ou rejet dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux du fait d'un assec ou d'un débit insuffisant de la voie d'eau est proscrit.

Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand la ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation avec les parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usages.

Article 5 – Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 – Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 juillet 2020.

Article 7 – Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 9 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- x M le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire
- x M le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet coordonnateur de bassin
- x M le Préfet du Pas-de-Calais
- x M le Préfet de l'Aisne
- x M le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie

- x M le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- x M le Directeur Général des Voies Navigables de France
- x Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
- x M Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- x M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- x M le Président du Conseil Départemental du Nord
- x M Le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- x M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts de France
- x M le Président de la Chambre des Métiers du Nord
- x M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Nord
- x M le Président de la Fédération des Chasseurs du Nord

Fait à Lille, le **16 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÊMARET

Annexe 1 : liste des communes par unité de référence
Annexe 2 : formulaire de déclaration

ANNEXE
Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa		code INSEE	Commune
code INSEE	Commune		
59016	ARMBOUTS-CAPPEL	59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59067	BERGUES	59538	SAINT-MOMELIN
59082	BIERNE	59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59094	BOURBOURG	59570	SOCX
59107	BRAY-DUNES	59576	SPYCKER
59110	BROUCKERQUE	59579	STEENE
59130	CAPPELLE-BROUCK	59588	TETEGHEM
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE	59605	UXEM
59154	COUDEKERQUE	59641	WARHEM
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	59647	WATTEN
59159	CRAYWICK	59664	WULVERDINGUE
59162	CROCHTE	59668	ZUYDCOOTE
59182	DRINCHAM		
59183	DUNKERQUE		
59184	EBBLINGHEM		
59200	ERINGHEM		
59260	GHYVELDE		
59271	GRANDE-SYNTHÉ		
59272	GRAND-FORT-PHILIPPE		
59273	GRAVELINES		
59307	HOLQUE		
59319	HOYMILLE		
59326	KILLEM		
59340	LEFFRINCKOUCKE		
59404	LES MOERES		
59358	LOOBERGHE		
59359	LOON-PLAGE		
59366	LYNDE		
59397	MERCCKEGHEM		
59402	MILLAM		
59433	NIEURLET		
59463	PITGAM		
59478	QUAEDYPRE		
59497	RENESECURE		

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de la Lys

code INSEE	Commune
59017	ARMENTIERES
59025	AUBERS
59043	BAILLEUL
59073	BERTHEN
59084	BLARINGHEM
59087	BOESEGHEM
59088	BOIS-GRENIER
59091	BORRE
59120	CAESTRE
59195	ENGLOS
59196	ENNETIERES-EN-WEPPE
59202	ERQUINGHEM-LYS
59208	ESCOBECQUES
59212	ESTAIRES
59237	FLETRE
59250	FOURNES-EN-WEPPE
59252	FRELINGHIEN
59257	FROMELLES
59293	HAVESKERQUE
59295	HAZEBROUCK
59303	HERLIES
59317	HOUPLINES
59320	ILLIES
59051	LA BASSEE
59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES
59268	LA GORGUE
59180	LE DOULIEU
59371	LE MAISNIL
59399	MERRIS
59400	MERVILLE
59401	METEREN
59416	MORBECQUE
59423	NEUF-BERQUIN
59431	NIEPPE

59457	PERENCHIES
code INSEE	Commune
59469	PRADELLES
59470	PREMESQUES
59487	RADINGHEM-EN-WEPPE
59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59568	SERCUS
59578	STEENBECQUE
59581	STEENWERCK
59582	STRAZEELE
59590	THIENNES
59615	VIEUX-BERQUIN
59634	WALLON-CAPPEL

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Marque et de la Deûle 1/2

code INSEE	Commune
59005	ALLENES-LES-MARAIS
59011	ANNOEULLIN
59013	ANSTAING
59022	ATTICHES
59028	AUBY
59034	AVELIN
59044	BAISIEUX
59052	BAUVIN
59056	BEAUCAMPS-LIGNY
59090	BONDUES
59096	BOURGHELLES
59098	BOUSBECQUE
59106	BOUVINES
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
59128	CAPINGHEM
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE
59133	CARNIN
59145	CHEMY
59146	CHERENG
59150	COBRIEUX
59152	COMINES
59163	CROIX
59168	CYSOING
59173	DEULEMONT
59670	DON
59193	EMMERIN
59197	ENNEVELIN
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59211	ESQUERCHIN
59220	FACHES-THUMESNIL
59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59247	FOREST-SUR-MARQUE
59256	FRETIN
59258	GENECH
59266	GONDECOURT

code INSEE	Commune
59275	GRUSON
59278	HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN
59279	HALLUIN
59281	HANTAY
59286	HAUBOURDIN
59299	HEM
59304	HERRIN
59316	HOUPLIN-ANCOISNE
59368	LA MADELEINE
59427	LA NEUVILLE
59328	LAMBERSART
59332	LANNOY
59334	LAUWIN-PLANQUE
59339	LEERS
59343	LESQUIN
59346	LEZENNES
59350	LILLE
59352	LINSELLES
59356	LOMPRET
59360	LOOS
59364	LOUVIL
59367	LYS-LEZ-LANNOY
59378	MARCQ-EN-BAROEUL
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE
59388	MARQUILLIES
59398	MERIGNIES
59410	MONS-EN-BAROEUL
59421	MOUVAUX
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN
59437	NOYELLES-LES-SECLIN
59452	OSTRICOURT
59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
59462	PHALEMPIN

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Marque et de la Deûle

2/2

code INSEE	Commune
59466	PONT-A-MARCQ
59477	PROVIN
59482	QUESNOY-SUR-DEULE
59507	RONCHIN
59508	RONCQ
59512	ROUBAIX
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
59524	SAINGHIN-EN-WEPPE
59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
59550	SALOME
59553	SANTES
59560	SECLIN
59566	SEQUEDIN
59585	TEMPLEMARS
59586	TEMPLEUVE
59592	THUMERIES
59598	TOUFFLERS
59599	TOURCOING
59600	TOURMIGNIES
59602	TRESSIN
59609	VENDEVILLE
59611	VERLINGHEM
59009	VILLENEUVE D'ASCQ
59630	WAHAGNIES
59636	WAMBRECHIES
59638	WANNEHAIN
59643	WARNETON
59646	WASQUEHAL
59648	WATTIGNIES
59650	WATTRELOS
59653	WAVRIN
59656	WERVICQ-SUD
59658	WICRES
59660	WILLEMS

MAJ 25 VII 2019

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de la Sambre 1/2

code INSEE	Commune
59003	AIBES
59012	ANOR
59021	ASSEVENT
59033	AULNOYE-AYMERIES
59035	AVESNELLES
59036	AVESNES-SUR-HELPE
59041	BACHANT
59045	BAIVES
59050	BAS-LIEU
59058	BEAUFORT
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59062	BEAURIEUX
59066	BERELLES
59068	BERLAIMONT
59078	BEUGNIES
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59093	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59104	BOUSSOIS
59134	CARTIGNIES
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59142	CERFONTAINE
59147	CHOISIES
59148	CLAIRFAYTS
59151	COLLERET
59157	COUSOLRE
59169	DAMOUSIES
59174	DIMECHAUX
59175	DIMONT
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59181	DOURLERS
59186	ECCLES
59187	ECLAIBES
59188	ECUELIN
59198	EPPE-SAUVAGE
59218	ETROEUNGT

code INSEE	Commune
59223	LE FAVRIL
59225	FEIGNIES
59226	FELLERIES
59229	FERON
59230	FERRIERE-LA-GRANDE
59231	FERRIERE-LA-PETITE
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59240	FLOURSIES
59241	FLOYON
59249	FOURMIES
59261	GLAGEON
59270	GRAND-FAYT
59274	LA GROISE
59283	HARGNIES
59290	HAUT-LIEU
59291	HAUTMONT
59306	HESTRUD
59324	JEUMONT
59331	LANDRECIES
59333	LAROUILLIES
59342	LEZ-FONTAINE
59344	LEVAL
59347	LIESSIES
59351	LIMONT-FONTAINE
59365	LOUVROIL
59374	MARBAIX
59384	MAROILLES
59385	MARPENT
59392	MAUBEUGE
59395	MAZINGHIEN
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59424	NEUF-MESNIL

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de la Sambre 2/2

code INSEE	Commune
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59442	OBRECHIES
59445	OHAIN
59450	ORS
59461	PETIT-FAYT
59467	PONT-SUR-SAMBRE
59474	PRISCHES
59483	QUIEVELON
59490	RAINSARS
59493	RAMOUSIES
59495	RECQUIGNIES
59496	REJET-DE-BEAULIEU
59514	ROUSIES
59525	SAINS-DU-NORD
59529	SAINT-AUBIN
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59555	SARS-POTERIES
59556	SASSEGINES
59562	SEMERIES
59563	SEMOUSIES
59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59573	SOLRINNES
59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59601	TRELON
59617	VIEUX-MESNIL
59633	WALLERS-TRELON
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59659	WIGNEHIES
59661	WILLIES

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 1/4

code INSEE	Commune
59001	ABANCOURT
59002	ABSCON
59006	AMFROIPRET
59010	ANNEUX
59014	ANZIN
59015	ARLEUX
59019	ARTRES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC
59026	AUBIGNY-AU-BAC
59031	AUDIGNIES
59032	AULNOY-LES-VALENCIENNES
59037	AVESNES-LES-AUBERT
59038	AVESNES-LE-SEC
59039	AWOINGT
59047	BANTEUX
59048	BANTIGNY
59049	BANTOUZELLE
59053	BAVAY
59055	BAZUEL
59057	BEAUDIGNIES
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
59060	BEAURAIN
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
59065	BELLIGNIES
59069	BERMERAIN
59070	BERMERIES
59072	BERSILLIES
59074	BERTRY
59075	BETHENCOURT
59076	BETTIGNIES
59077	BETTRECHIES
59079	BEUVRAGES
59081	BEVILLERS
59085	BLECOURT
59092	BOUCHAIN

code INSEE	Commune
59097	BOURSIES
59099	BOUSIES
59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59108	BRIASTRE
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59115	BRUNEMONT
59116	BRY
59117	BUGNICOURT
59118	BUSIGNY
59121	CAGNONCLES
59122	CAMBRAI
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59126	CANTIN
59127	CAPELLE
59132	CARNIERES
59138	CATTENIERES
59139	CAUD
59140	CAULLERY
59141	CAUROIR
59144	CHATEAU-L'ABBAYE
59149	CLARY
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT
59156	COURCHELLETES
59160	CRESPIN
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
59164	CROIX-CALUYAU
59165	CUINCY
59166	CURGIES
59167	CUVILLERS
59171	DEHERIES
59172	DENAIN
59176	DOIGNIES
59179	DOUCHY-LES-MINES
59190	ELESMES
59191	ELINCOURT
59192	EMERCHICOURT
59194	ENGLEFONTAINE

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 2/4

code INSEE	Commune
59204	ESCARMAIN
59205	ESCAUDAIN
59206	ESCAUDOEUVRES
59207	ESCAUTPONT
59209	ESNES
59213	ESTOURMEL
59214	ESTREES
59215	ESTREUX
59219	ESTRUN
59216	ESWARS
59217	ETH
59221	FAMARS
59224	FECHAIN
59228	FERIN
59236	FLESQUIERES
59238	FLINES-LES-MORTAGNE
59242	FONTAINE-AU-BOIS
59243	FONTAINE-AU-PIRE
59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59251	FRASNOY
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT
59254	FRESSAIN
59255	FRESSIES
59259	GHISSIGNIES
59263	GOEULZIN
59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59265	GOMMEGNIES
59267	GONNELIEU
59269	GOUZEAUCOURT
59277	GUSSIGNIES
59280	HAMEL
59285	HASPRES

code INSEE	Commune
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
59288	HAULCHIN
59289	HAUSSY
59294	HAYNECOURT
59296	HECQ
59300	HEM-LENGLET
59301	HERGNIES
59310	HON-HERGIES
59311	HONNECHY
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59313	HORDAIN
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59321	INCHY
59322	IWUY
59323	JENLAIN
59325	JOLIMETZ
59232	LA FLAMENGRIE
59357	LA LONGUEVILLE
59564	LA SENTINELLE
59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59316	LE CATEAU-CAMBRESIS
59481	LE QUESNOY
59336	LECLUSE
59517	LES RUES-DES-VIGNES
59341	LESDAIN
59348	LIEU-SAINT-AMAND
59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59353	LOCQUIGNOL
59361	LOURCHES
59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59369	MAING
59370	MAIRIEUX
59372	MALINCOURT
59377	MARCOING
59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59381	MARESCHES
59382	MARETZ
59383	MARLY

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 3/4

code INSEE	Commune	code INSEE	Commune
59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT	59476	PROVILLE
59389	MASNIERES	59479	QUAROUBLE
59391	MASTAING	59480	QUERENAING
59393	MAULDE	59484	QUIEVRECHAIN
59394	MAUROIS	59485	QUIEVY
59396	MECQUIGNIES	59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
59405	MOEUVRES	59492	RAMILLIES
59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON	59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59409	MONCHECOUR	59498	REUMONT
59412	MONTAY	59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59415	MONTRECOURT	59503	ROBERSART
59418	MORTAGNE-DU-NORD	59504	ROEULX
59422	NAVES	59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59506	ROMERIES
59428	NEUVILLE-SAINT-REMY	59515	ROUVIGNIES
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59518	RUESNES
59430	NEUVILLY	59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59432	NIERGNIES	59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT	59528	SAINT-AUBERT
59440	NOYELLES-SUR-SELLE	59530	SAINT-AYBERT
59441	OBIES	59531	SAINT-BENIN
59444	ODOMEZ	59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59447	ONNAING	59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59451	ORSINVAL	59541	SAINT-PYTHON
59455	PAILLENCOURT	59544	SAINT-SAULVE
59459	PETITE-FORET	59545	SAINT-SOUPLET
59464	POIX-DU-NORD	59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
59465	POMMEREUIL	59548	SAINT-WAAST
59468	POTELLE	59549	SALESCHES
59471	PRESEAU	59552	SANCOURT
59472	PREUX-AU-BOIS	59557	SAULTAIN
59473	PREUX-AU-SART	59558	SAULZOIR
59475	PROUVY	59559	SEBOURG
		59565	SEPMERIES
		59567	SERANVILLERS-FORENVILLE
		59571	SOLESMES

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 4/4

code INSEE	Commune
59575	SOMMAING
59584	TAISNIERES-SUR-HON
59589	THIANT
59591	THIVENCELLE
59593	THUN-L'EVEQUE
59595	THUN-SAINT-MARTIN
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59603	TRITH-SAINT-LEGER
59604	TROISVILLES
59606	VALENCIENNES
59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59610	VERCHAIN-MAUGRE
59612	VERTAIN
59613	VICQ
59614	VIESLY
59616	VIEUX-CONDE
59618	VIEUX-RENG
59619	VILLEREAU
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59623	VILLERS-GUISLAIN
59624	VILLERS-OUTREAU
59625	VILLERS-PLOUICH
59626	VILLERS-POL
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59635	WAMBAIX
59639	WARGNIES-LE-GRAND
59640	WARGNIES-LE-PETIT
59645	WASNES-AU-BAC
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de la Scarpe Aval

code INSEE	Commune
59004	AIX
59007	ANHIERS
59008	ANICHE
59024	AUBERCHICOURT
59027	AUBRY-DU-HAINAUT
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES
59042	BACHY
59064	BELLAING
59071	BERSEE
59080	BEUVRY-LA-FORET
59100	BOUSIGNIES
59105	BOUVIGNIES
59109	BRILLON
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
59158	COUTICHES
59170	DECHY
59178	DOUAI
59185	ECAILLON
59199	ERCHIN
59203	ERRE
59222	FAUMONT
59227	FENAIN
59239	FLINES-LEZ-RACHES
59276	GUESNAIN
59284	HASNON
59292	HAVELUY
59297	HELESMES
59302	HERIN
59314	HORNAING
59327	LALLAING
59330	LANDAS
59335	LECELLES
59345	LEWARDE
59354	LOFFRE
59375	MARCHIENNES
59390	MASNY
59403	MILLONFOSSE

code INSEE	Commune
59408	MONCHEAUX
59411	MONS-EN-PEVELE
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT
59419	MOUCHIN
59434	NIVELLE
59435	NOMAIN
59446	OISY
59449	ORCHIES
59456	PECQUENCOURT
59486	RACHES
59489	RAIMBEAUCOURT
59491	RAISMES
59501	RIEULAY
59509	ROOST-WARENDIN
59511	ROSLT
59513	ROUCOURT
59519	RUMEGIES
59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX
59551	SAMEON
59554	SARS-ET-ROSIERES
59569	SIN-LE-NOBLE
59574	SOMAIN
59594	THUN-SAINT-AMAND
59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59620	VILLERS-AU-TERTRE
59629	VRED
59632	WALLERS
59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59642	WARLAING
59657	WAZIERS

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de l'Yser

code INSEE	Commune
59018	ARNEKE
59046	BAMBECQUE
59054	BAVINCHOVE
59083	BISSEZEELE
59086	BOESCHEPE
59089	BOLLEZEELE
59111	BROXEELE
59119	BUYSSCHEURE
59135	CASSEL
59189	EECKE
59210	ESQUEBELCQ
59262	GODEWAERSVELDE
59282	HARDIFORT
59305	HERZEELE
59308	HONDEGHEM
59309	HONDSCHOOTE
59318	HOUTKERQUE
59337	LEDERZEELE
59338	LEDRINGHEM
59436	NOORDPEENE
59443	OCHTEZEELE
59448	OOST-CAPPEL
59453	OUDEZEELE
59454	OXELAERE
59499	REXPOEDE
59516	RUBROUCK
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59577	STAPLE
59580	STEENVOORDE
59587	TERDEGHEM
59628	VOLCKERINCKHOVE
59655	WEMAERS-CAPPEL
59657	WEST-CAPPEL
59662	WINNEZEELE
59663	WORMHOUT

code INSEE	Commune
59665	WYLDER
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
59669	ZUYTPEENE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté Cadre départemental du NORD
Annexe 7

**PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau Nature et Territoires**

**DEMANDE DE PRELEVEMENT EN VOIE D'EAU POUR USAGE AGRICOLE OU
PLAN D'EAU**

Cet imprimé est à adresser par mail (ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr).

Tout formulaire incomplet ou rempli de façon incorrecte ne sera pas pris en compte.
Un plan de localisation de l'emplacement du pompage doit être impérativement fourni.

Les mesures de restrictions de l'arrêté « sécheresse » restent applicables.

Exploitant/ Raison sociale/ Nom : **N° Pacage éventuel :**

Adresse :

.....

Tel portable : **Mail :**

Nom de la voie d'eau :

Emplacement du point de prélèvement (et non des parcelles irriguées ou du plan d'eau):

Section et n° de parcelle

Commune

.....

Un compteur est obligatoire.

Index du compteur au démarrage de la pompe :

Débit horaire maximal demandé : m³ / h

Volume estimé par jour :m³

Un carnet de suivi de prélèvement doit être tenu et mis à disposition de l'administration.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus :

Nom : **Prénom :**

Date :

Signature du demandeur :

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté modifiant les lieux de vote de certaines communes du département du Nord à l'occasion du
second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire ministérielle INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'avis du conseil scientifique covid-19 du 18 mai 2020 relatif aux modalités sanitaires du processus électoral à la sortie du confinement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que dans le contexte épidémique lié au coronavirus (COVID 19), il convient de prendre des mesures afin de limiter la propagation du virus et de protéger les membres des bureaux de vote, les scrutateurs et les électeurs ;

Considérant que certains lieux de vote s'avèrent inadaptés au regard des mesures sanitaires à mettre en œuvre ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 modifié susvisé, et à l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, le lieu de réunion des électeurs de certaines communes du département du Nord est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le **15 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE

Arrondissement	Commune	Circonscription	Canton	Bureau	Circonscription du bureau	Lieu de vote
Douai	Douai	17	Douai	0006	sans changement	Salle de sports Théophile Bouton

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral modifiant les lieux de vote de certaines communes du département du Nord pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE

75 JUN 2020

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BOESEGHEM

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

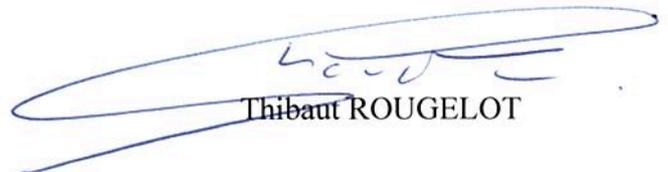
DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910565H) sis 6, la place à BOESEGHEM, à la date du 05 juin 2020.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance en raison du jugement de clôture de la liquidation judiciaire, prononcée le 16 janvier 2018 .

Fait à Dunkerque, le 05 juin 2020,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille,
Le chef du PAE à Dunkerque,



Thibaut ROUGELOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE DUNKERQUE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910815S) sis 2, digue de mer à DUNKERQUE, à la date du 05 juin 2020.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance en raison de l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire, notamment suite à la vente du fonds de commerce le 11 octobre 2019.

Fait à Dunkerque, le 05 juin 2020,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille,
Le chef du PAE à Dunkerque,



Thibaut ROUGELOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE DUNKERQUE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

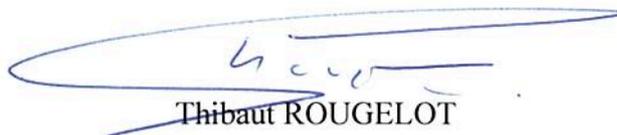
DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910455W) sis 2, rue du Docteur Louis Lemaire à DUNKERQUE, à la date du 05 juin 2020.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance en raison du jugement de clôture de la liquidation judiciaire, prononcée le 16 janvier 2018.

Fait à Dunkerque, le 05 juin 2020,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille,
Le chef du PAE à Dunkerque,



Thibaut ROUGELOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE HAZEBROUCK

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910787X) sis 290, rue de Merville à HAZEBROUCK, à la date du 05 juin 2020.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance en raison du jugement de clôture de la liquidation judiciaire, prononcée le 18 octobre 2016.

Fait à Dunkerque, le 05 juin 2020,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille,
Le chef du PAE à Dunkerque,



Thibaut ROUGELOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE DUNKERQUE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910689G) sis 24, place Calonne à DUNKERQUE, à la date du 05 juin 2020.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance en raison du jugement de clôture de la liquidation judiciaire, prononcée le 11 décembre 2018.

Fait à Dunkerque, le 05 juin 2020,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille,
Le chef du PAE à Dunkerque,



Thibaut ROUGELOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE DUNKERQUE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

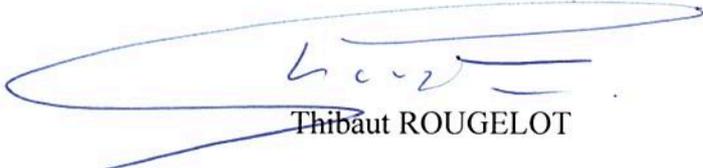
DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910911S) sis 16, rue de la paix à DUNKERQUE, à la date du 05 juin 2020.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance en raison du jugement de clôture de la liquidation judiciaire, prononcée le 14 mars 2019.

Fait à Dunkerque, le 05 juin 2020,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille,
Le chef du PAE à Dunkerque,



Thibaut ROUGELOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTS-DE-FRANCE ET
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE CONTRÔLE DE FISCALITE IMMOBILIERE ET DE PÔLE DE CONTRÔLE REVENUS/PATRIMOINE

Mme LE CORRE Nelly	BDCFI de LILLE
M PAWLAK Christophe	BDCFI de TOURCOING
Mme LENGLET Florence	1 ^{er} PCRП DUNKERQUE-HAZEBROUCK
M PAWLAK Christophe	2 ^{ème} PCRП TOURCOING-ARMENTIERES
M SERRIERES Xavier	3 ^{ème} PCRП ROUBAIX-LOMME
Mme SAVAETE Valérie	4 ^{ème} PCRП LILLE
Mme FACCENDA François	5 ^{ème} PCRП VALENCIENNES-MAUBEUGE
M DANIELEWSKI Régis	6 ^{ème} PCRП CAMBRAI-DOUAI

La présente délégation prend effet au 1^{er} juin 2020

A Lille, le 16 juin 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTS DE FRANCE ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES

M TONELLY Emmanuel	SIE de CAMBRAI
M LE COZ Hervé	SIE de DOUAI
Mme DAILLANT Ghislaine	SIE de DUNKERQUE
M SAUVAGE ERIC	SIE de GRAND LILLE EST
M FLIPO Ludovic	SIE de HAZEBROUCK
M PETTE Frédéric	SIE de LILLE NORD
M MAILLARD Christophe	SIE de LILLE OUEST
M BOUCHART Patrice	SIE de LILLE SECLIN
M THIBAUT Jean-Luc	SIE de MAUBEUGE
M BENARD Bruno	SIE de ROUBAIX NORD
M ADAMCZAK Jean	SIE de ROUBAIX SUD
M KRAS André	SIE de TOURCOING
Mme DUONG Anne Marie	SIE de VALENCIENNES LA RHONELLE
M LIENARD Patrick	SIE de VALENCIENNES VAL DE SCARPE

La présente délégation prend effet au 1^{er} juin 2020.

A Lille, le 2 juin 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTS-DE-FRANCE ET
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE TRÉSORERIE MIXTE

M MANEZ Christophe	Trésorerie Mixte d'ANICHE
Mme QUERSIN Nathalie	Trésorerie Mixte d'ANNOEULLIN
M DELRUE Cédric	Trésorerie Mixte d'ARLEUX
M BEN KARROUM Saïd	Trésorerie Mixte d'AVESNES LES AUBERT
Mme LE CORRE Nelly	Trésorerie Mixte de BAILLEUL
Mme BLOND Isabelle	Trésorerie Mixte de BAVAY
Mme SOROLLA Muriel	Trésorerie Mixte de BERGUES
Mme DANCOISNE Isabelle	Trésorerie Mixte de BERLAIMONT
Mme GIRONDON Valérie	Trésorerie Mixte de BOUCHAIN
Mme SULLIVAN Jocelyne	Trésorerie Mixte de BOURBOURG
M LECOCQ Grégory	Trésorerie Mixte de CASSEL
Mme BASQUIN Sandrine	Trésorerie Mixte de CAUDRY
Mme DESCHAMPS Béatrice	Trésorerie Mixte de CLARY
M SAVARY Laurent	Trésorerie Mixte de CONDE sur ESCAUT
M L'HERMITEAU Thierry	Trésorerie Mixte de COUDEKERQUE BRANCHE
M DOSIMONT Pascal	Trésorerie Mixte de CUINCY
Mme ROCHE Patricia (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de DOUCHY les MINES
M MERESSE Dominique	Trésorerie Mixte de FOURMIES
M NURY Olivier	Trésorerie Mixte de GRAVELINES
M MONEUSE Pierre (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte d'HALLUIN
Mme DESMEDT Nicole	Trésorerie Mixte d'HAUTMONT
Mme HOGUET Claire	Trésorerie Mixte d'HONDSCHOOTE
M TAILLANDIER Arnaud	Trésorerie Mixte de JEUMONT
M DESCAMPS Frédéric	Trésorerie Mixte de LA BASSEE
Mme GIRARD Isabelle	Trésorerie Mixte de LANNOY
M POULAIN Jérôme	Trésorerie Mixte de LE CATEAU-CAMBRESIS

M BEAUSSART Michel	Trésorerie Mixte de LOOS LES WEPPE
M PRUVOST Eric (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de MARCHIENNES
M DEROO Patrice	Trésorerie Mixte de MARCQ EN BAROEUL
M BERNARD Dominique	Trésorerie Mixte de MARLY
M PEROMET Luc	Trésorerie Mixte de MASNIERES
M GALLOIS Dominique	Trésorerie Mixte de MERVILLE
M PRUVOST Eric	Trésorerie Mixte d'ORCHIES
M HUVER Bertrand (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de PHALEMPHIN
M HUVER Bertrand	Trésorerie Mixte de RONCHIN
M MOYNAC Jean-Michel	Trésorerie Mixte de SAINT AMAND les EAUX
M DUFOSSÉ Christian (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de SAINT POL sur MER
M D'HERBOMEZ Vincent	Trésorerie Mixte de SECLIN
Mme KELLY Claire	Trésorerie Mixte de SIN LE NOBLE
M COUSIN Jean-François	Trésorerie Mixte de SOLESMES
M MICHALAK Hadrien	Trésorerie Mixte de SOLRE LE CHÂTEAU
M SORICELLI Antonio	Trésorerie Mixte de SOMAIN
M VANHEREN Christophe	Trésorerie Mixte de STEENVOORDE
M FEUTRIER Franck	Trésorerie Mixte de TEMPLEUVE LA PEVELE
Mme BAILLY Monique	Trésorerie Mixte de TRELON
M DELSIGNÉ Denis	Trésorerie Mixte de TRITH SAINT LEGER
M DELBOUR Dominique	Trésorerie Mixte de VILLENEUVE D'ASCQ
Mme DUQUENOY Stéphanie	Trésorerie Mixte de WASQUEHAL
Mme DESCAMPS Sophie	Trésorerie Mixte de WATTIGNIES
Mme ODOUX Sylvie	Trésorerie Mixte de WATTRELOS
M WULLENS Guillaume	Trésorerie Mixte de WORMHOUT

La présente délégation prend effet au 15 juin 2020.

A Lille, le 16 juin 2020

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)
DE CAMBRAI**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de CAMBRAI

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée

à **Mme Chantal TIEFENBACH**, inspectrice,

à **Mme Barbara DOMENJOD**, inspectrice,

et à **Mme Christine MAREVILLE**, inspectrice,

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

– et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Isabelle DELPORTE	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	5.000 €
Mme Rachel DORIGNY	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	5.000 €
Mme Brigitte DUPRIEZ	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	5.000 €
M Laurent HUTIN	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	5.000 €
M Pierre LAMOUR	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	5.000 €

Article 3 Agents exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
 - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Christophe PERRIN	<i>Agent des finances</i>	1.000 €	6 mois	5.000 €
M Frédéric CHARLET	<i>Agent des finances</i>	1.000 €	6 mois	5.000 €
M Chokri JELIL	<i>Agent des finances</i>	1.000 €	6 mois	5.000 €

Article 4 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
 - 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
 - 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
 - 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, ;
 - 6°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Chantal TIEFENBACH	<i>Inspectrice (*)</i>	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Mme Barbara DOMENJOD	<i>Inspectrice (*)</i>	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Mme Christine MAREVILLE	<i>Inspectrice (*)</i>	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
M Pierre-Yves COUSIN	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	2.000 €	6 mois	5.000 €
M Robert BILLIOT	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	2.000 €	6 mois	5.000 €
Mme Laurence THELLIEZ	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	2.000 €	6 mois	5.000 €

(*) délégation différente de celle définie à l'article 1

Article 5 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de NORD.

A CAMBRAI, le 02 juin 2020

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

Philippe LAURETTE

Philippe LAURETTE
Inspecteur Divisionnaire
Comptable Public

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)
DE TOURCOING**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de TOURCOING

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée

à Mme JOVE Annie, Inspectrice des Finances Publiques

et à Mme AFEJJAY Emmalae, Inspectrice des Finances Publiques,

et à M LANGBIEN Michel, Inspecteur des Finances Publiques

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

– et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Prénom et Nom	Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Emmalae AFEJJAY	Annie JOVE	Michel LANGBIEN	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	15.000 €
Mickael CARETTE Martine DESMARECAUX Pascal DROULEZ Myriam LEQUIN	Olivier DANGLETERRE Nadia DESSEREY Patrick DUFOREAU Mustapha SENOUCI	Sylveene CONESA Laurence D'HELFT Marie Christine JOUANNEAU	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	10.000 €

Prénom et Nom	Prénom et Nom	Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Othmane BOUEMAA Alain DAEMS Sébastien LEJEUNE Corentin RONCERAY	Sylvain BROUWER Fatima Zohra FEHAM Nicolas MATTE	Nadine CORNILLE Thomas GROOT Elise PROUVOST	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	2.000 €

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

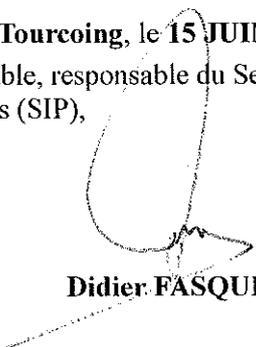
Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Annie JOVE Emmalae AFEJJAY Michel LANGBIEN	<i>Inspecteur</i>	1.500 €	12 mois	15.000 €
Marylène BORDERIEU Cédric CHOPIN Camille SAMARCQ Cathy ROBASYNSKI Anne PRÉMY Adnane BEN CHAIEB	<i>Contrôleur</i>	500 €	12 mois	5.000 €
Cyprienne ALI Alexis GHYSEL	<i>Agent administratif</i>	200 €	12 mois	2.000 €

Article 4 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Tourcoing, le 15 JUIN 2020

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),


Didier FASQUEL

Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 17 mars 2020,

DECIDE

1. L'interdiction des visites et des accompagnants dans les unités de soins du CH de Roubaix et dans les résidences EHPAD/USLD. Des dérogations seront accordées au cas par cas par le cadre et le médecin du service concerné.
2. L'ouverture de 12 lits dans l'unité 1 Covid-19 (patients stables) au 1^{er} étage de l'Hôpital Victor Provo.
3. L'ouverture de 5 lits dans l'unité Covid-19 en réanimation : unité 3 (patients instables).

Fait à Roubaix le 17 mars 2020

Le Directeur

Maxime MORIN

Administration Générale

Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 18 mars 2020,

DECIDE

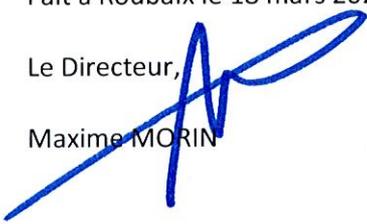
1. La validation de la présence d'un interne de chirurgie (seniorisation par un chirurgien) aux urgences adultes (circuit court) pour la traumatologie et l'urologie.
2. L'identification du Docteur PICHENOT comme médecin responsable des unités COVID-19.
3. La validation de la présence d'un interne en soutien au Docteur PICHENOT (interne d'hématologie).
4. La validation d'une 3^{ème} ligne d'astreinte d'Infirmier de Bloc Opératoire Diplômé d'Etat (IBODE) au bloc.

5. La désignation de deux référents COVID-19 à la pharmacie : Docteur BOURDON et Docteur DUPRES.
6. La validation du circuit gynécologie-obstétrique pour les patientes suspectes COVID-19 à la Maternité de Beaumont.
7. La validation du circuit pédiatrique en hospitalisation : 14 lits non COVID et 6 lits COVID-19.

Fait à Roubaix le 18 mars 2020

Le Directeur,

Maxime MORIN



Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 19 mars 2020,

DECIDE

1. La réalisation des tests PCR COVID-19 par le laboratoire du CH de Roubaix.
2. L'ouverture de 4 salles de bloc pour la semaine 13.
3. La validation de la procédure « décès d'un patient suspect ou confirmé COVID-19 ».
4. La validation du passage en 12h des professionnels paramédicaux de réanimation.
5. La déprogrammation des consultations non urgentes après analyse bénéfique/risque pour le patient (y compris pour l'activité libérale).

Fait à Roubaix le 19 mars 2020

Le Directeur

Maximé MORIN

Administration Générale

DIRECTION

35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 20 mars 2020,

DECIDE

1. l'ouverture d'une unité COVID 3 dans l'aile de traumatologie Est de l'Hôpital Victor Provo à une date qui reste à confirmer.
2. l'ouverture de l'unité COVID 2.
3. La réorganisation du service de réanimation :
 - la prise en charge de l'activité de surveillance continue les 21 et 22 mars 2020.
 - le passage à 30 lits (10 lits COVID-19 et 20 lits non COVID) et le maintien de la prise en charge des patients relevant de la surveillance continue dans les lits de réanimation non COVID, à compter du 23 mars 2020.

Fait à Roubaix le 20 mars 2020

Le Directeur,

Maxime MORIN

Administration Générale

Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 23 mars 2020,

DECIDE

1. La validation de la conduite à tenir en cas de suspicion d'un patient COVID en intra-hospitalier.
2. L'identification des cadres et des médecins référents pour les unités dédiées COVID-19 :
 - COVID 1 UF 3093 : traumatologie SUD (19 lits)
Médecin référent : Madame CAVESTRI, pneumologue (17612)
Médecin de garde de nuit : 17911
Cadres de santé référents : Madame ADAM (17634) et Madame EMAILLE (17859)
 - COVID 2 UF 4093 : chirurgie digestive (18 lits)
Médecin référent : Madame LELONG, pneumologue (17834)
Médecin de garde de nuit : 17918
Cadres de santé référents : Madame GARY (17248) et Madame RAUDRANT (17177)

- COVID 3 UF 2693 : Traumato/ORL (19 lits)
Médecin référent : Madame BRICHET, pneumologue (17284)
Cadres de santé référents : Madame DEFFROMONT (17298) et Madame LETENEUR (17155)
- 3. La désignation de Madame LEFEBVRE, Cadre Supérieur de Santé, pour les unités COVID 1, 2 et 3.
- 4. La désignation de Madame VILLETTE, Cadre Supérieur de Santé, pour l'unité COVID de réanimation.
- 5. La désignation de Madame DHARLINGUE, Cadre Supérieur de Santé Sage-femme, pour l'unité COVID Maternité.
- 6. La désignation de Madame DA SILVA, Cadre Supérieur de Santé, pour la filière respiratoire – urgences et la chambre mortuaire.

Fait à Roubaix le 23 mars 2020

Le Directeur,

Maxime MORIN



Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 17 avril 2020,

DECIDE

1. La fermeture depuis le 14 avril 2020 de l'unité COVID 1.
2. La réouverture de l'unité de chirurgie à compter du 20 avril 2020.
3. Le transfert des patients de réanimation hébergés en SSPI vers le service de réanimation depuis le 16 avril 2020.
4. Le maintien du capacitaire de réanimation à 35 lits.
5. La réouverture de la centrale de prélèvements depuis le 16 avril 2020 (horaires d'accès : du lundi au vendredi de 9 h à 17 h).

6. La réouverture de 10 lits de cardiologie à partir du 20 avril 2020, portant le capacitaire à 23 lits.
7. L'ouverture de deux salles supplémentaires au bloc opératoire à compter du 20 avril 2020, pour un total de 4 salles ouvertes.
8. La validation du fonctionnement de la « cellule consultations », dont le pilotage est assuré par Madame NOVIANT-LAFFANOUR et qui comprend des représentants de chaque pôle. Cette cellule aura pour mission le suivi de l'évolution de la planification des consultations et le traitement des demandes de réouverture de plages de consultations supplémentaires.
9. Le développement de la téléconsultation. Les consultations sur place restent limitées aux consultations urgentes et non réalisables par téléconsultation ou par téléphone.
10. La validation du fonctionnement de la « cellule circuits patients », dont le pilotage est assuré par Madame ROSENBERGER et les Docteurs PICHENOT et LAURANS et qui comprend des représentants de chaque pôle. Cette cellule aura pour mission de définir le circuit patient et les nouvelles modalités d'accueil avec les différents services.
11. La fin du rattachement au service des urgences de l'interne de chirurgie en soutien au circuit court en journée. A partir de 18 h, l'interne reste positionné au niveau du circuit court.

Fait à Roubaix le 17 avril 2020
Le Directeur,

Maxime MORIN

Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 20 avril 2020,

DECIDE

1. Le maintien du dispositif COVID au service de réanimation sur la semaine et l'amorce d'une diminution progressive du capacitaire la semaine 18.
2. L'organisation par l'UGRI du dépistage et du suivi des professionnels suite au cluster identifié en neurologie et de façon plus large des professionnels affectés en unité COVID.
3. Le maintien du dispositif COVID en imagerie, a minima jusqu'au 11 mai 2020.

Fait à Roubaix le 20 avril 2020

Le Directeur,

Maxime MORIN

Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 23 avril 2020,

DECIDE

1. La validation de la stratégie de dépistage des professionnels et des résidents des EHPAD.
2. La fermeture des lits dédiés COVID aux Soins Palliatifs.
3. L'intervention de l'équipe mobile des Soins Palliatifs dans les services COVID.
4. La diminution du capacitaire de Cardiologie de 23 lits à 20 lits (chambres individuelles uniquement).

Fait à Roubaix le 23 avril 2020

Le Directeur

Maxime MDRIN

Administration Générale

Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 28 avril 2020,

DECIDE

1. L'arrêt des admissions dans le service de SSR au Pavillon Lagache jusqu'au 4 mai 2020.
2. La mise en place d'une dotation de masques au point d'accueil pour les secrétaires, admissionnistes et les patients venant sans masque, à compter du 29 avril 2020.

Fait à Roubaix le 28 avril 2020

Le Directeur

Maxime MORIN

DECISION N° 2020 - 1170

Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 30 avril 2020,

DECIDE

1. La mise en sommeil de 5 lits de réanimation ramenant le capacitaire de la réanimation à 30 lits.
2. Le maintien de la « mise en sommeil » de l'unité COVID 2.
3. La validation du dispositif mobile pour les personnes âgées.

Fait à Roubaix le 30 avril 2020

Le Directeur

Maxime MORIN

DECISION N° 2020 - 1171

Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 5 mai 2020,

DECIDE

1. La mise en place du dépistage systématique pour les patients sortants (24 h à 48 h avant la sortie) qui seront orientés en SSR (Soins de Suite et de Réadaptation) ou en EHPAD (Etablissements Hospitaliers pour Personnes Agées Dépendantes).
2. La conduite à tenir (hygiène, circuit) pour l'organisation des consultations.
3. Le maintien d'une unité COVID pour tout patient COVID positif.
4. La révision de l'organisation intra-hospitalière des patients suspects dans l'attente du résultat.
5. L'adaptation de l'organisation et du fonctionnement du service des urgences au regard de la réorganisation de l'aval.
6. La fin du renfort de l'équipe des manipulateurs radio le week-end et la nuit.
7. L'ouverture le mercredi 6 mai 2020 d'une unité SSR gériatrique COVID-19 au Pavillon Lagache.
8. L'accompagnement des proches endeuillés par une cellule psychologique au sein du CH de Roubaix.

Fait à Roubaix le 5 mai 2020

Le Directeur
Maxime MORIN

Administration Générale

Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 7 mai 2020,

DECIDE

1. Le retour des lits USC dans leur service d'origine à compter du lundi 11 mai 2020.
2. Le retour des lits d'hospitalisation d'orthogénie dans leur secteur d'origine, à compter du 14 mai 2020.
3. L'obligation de porter un masque pour les patients hospitalisés et les accompagnants amenés à se déplacer dans l'établissement.
4. La réouverture du self et de l'internat le lundi 11 mai 2020.
5. Le passage de toutes les chambres doubles de l'ensemble de l'hôpital à compter du 11 mai 2020.
6. La fermeture de l'unité COVID-4 à compter du 11 mai 2020.
7. La réouverture de 6 lits d'Hôpital de Semaine de gastro-entérologie du lundi au mercredi le 18 mai 2020.
8. La réouverture de 3 lits d'Hôpital de Semaine de pneumologie à compter du 25 mai 2020.

Fait à Roubaix le 7 mai 2020

Le Directeur

Maxime MORIN

Administration Générale

Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

DECIDE

1. Le passage de toutes les chambres doubles en chambres simples dans l'ensemble de l'établissement (médecine et chirurgie).
2. La fermeture de l'unité COVID 4.

Fait à Roubaix le 11 mai 2020

Le Directeur,

Maxime MORIN



Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 14 mai 2020,

DECIDE

1. Le maintien d'une unique unité COVID (unité 3) avec identification d'une zone tampon de 5 lits pour accueillir des patients suspects.
2. La fermeture de 5 lits COVID en réanimation à partir du 15 mai 2020.
3. La fermeture du scanner dédié COVID à partir du 25 mai 2020.
4. La réduction du nombre de lits COVID en pédiatrie.
5. La réouverture des portes principales de la Maternité de Beaumont pour l'accueil des consultants, avec un tri à l'entrée.

6. La reprise de l'activité en addictologie :

- reprise de l'équipe mobile à partir du 18 mai 2020,
- reprise des Consultations à partir du 25 mai 2020,
- réouverture de l'Hôpital de Jour à partir du 2 juin 2020.

7. La reprise de l'activité au CETRADIMN : consultations et hôpital de jour à partir du 18 mai 2020.

Fait à Roubaix le 14 mai 2020

Le Directeur,

Maxime MORIN



Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 20 mai 2020,

DECIDE

1. D'adapter le dispositif d'accompagnement psychologique des professionnels dans le cadre du COVID.
2. Le redémarrage de l'activité de l'équipe mobile de gériatrie pour les prises en charge au sein du CH de Roubaix à compter du 25 mai 2020.
3. La validation de la conduite à tenir pour le dépistage des professionnels de santé.
4. La validation de la conduite à tenir pour contact-tracing des patients et professionnels de l'établissement.

5. La réouverture de 10 lits en pneumologie depuis le 18 mai 2020 et de 9 lits en neurologie à compter du 25 mai 2020.
6. L'évolution de l'organisation aux urgences :
 - 6 lits en filières respiratoires pour les patients suspects COVID (5 + 1 déchocage),
 - 6 lits en UHCD non COVID,
 - Maintien des lits en UHCD non COVID au 5^{ème} étage de l'Hôpital Victor Provo.
7. La mise en sommeil de 7 lits de l'unité COVID 3 : passage de 19 à 12 lits depuis le 19 mai 2020.
8. La réouverture au bloc opératoire de 2 salles : passage de 4 à 6 salles à compter du 25 mai 2020.
9. La réouverture de 10 places en USA (Unité de Soins Ambulatoires) à compter du 25 mai 2020.
10. La réouverture de l'IRM ostéo-articulaire à compter du 2 juin 2020.

Fait à Roubaix le 20 mai 2020

Le Directeur

Maxime MORIN

Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 27 mai 2020,

DECIDE

1. La modification de la composition de la cellule de crise en ajoutant un représentant de la chirurgie, de l'anesthésie, de la gériatrie et du laboratoire.
2. La réouverture de 15 lits en chirurgie digestive à compter du 2 juin 2020.
3. Le passage à 6 lits de l'unité COVID 3 (+ 2 lits en tension) à compter du 2 juin 2020.
4. La réorganisation des lits au rez-de-chaussée du Court séjour gériatrique :
 - La réouverture de 7 lits à compter du 29 mai 2020 après-midi et la réouverture de 7 lits dont 2 lits au fond de l'unité dédiés aux patients COVID à compter du 2 juin 2020.

5. La validation de la stratégie de dépistage en pré-opératoire.
6. Le port du masque obligatoire pour tous les professionnels du CH de Roubaix dès lors qu'ils sont amenés à circuler dans l'établissement, d'un secteur de soins à l'autre ou entre les différents sites et bâtiments lorsqu'ils sont amenés à se rendre sur un secteur de soins.
7. La stratégie de dépistage par PCR pour les patients en pré-opératoire.
8. La stratégie de dépistage par PCR pour les patients avant leur transfert vers un service de SSR ou un EHPAD / USLD.
9. La stratégie de dépistage par PCR pour toute consultation ou hospitalisation.
10. Le retour à un fonctionnement normal de la crèche à compter du 29 mai 2020.

Fait à Roubaix le 27 mai 2020

Le Directeur,

Maxime MORIN



Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée, Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 3 juin 2020,

DECIDE

1. La modification de la capacité d'accueil de la réanimation (22 lits non COVID et 3 lits COVID).
2. L'autorisation de visites par dérogation à la Maternité de Beaumont.
3. La réouverture des lits d'hospitalisation complète en Addictologie, 8 lits à compter du 8 juin 2020 et 18 lits à compter du 15 juin 2020.
4. La réouverture progressive des consultations au Centre d'Examens de Santé à compter du 15 juin 2020.
5. La fermeture progressive de l'unité de 12 lits de SSR COVID au Pavillon Lagache.
6. A compter du 15 juin 2020, arrêt des consultations médicales au Centre Ambulatoire COVID et poursuite de l'activité de prélèvement pour le dépistage COVID/Contact-tracing 5 jours sur 7 :
 - ≥ En journée par les infirmiers de la centrale de prélèvement du Centre Hospitalier de Roubaix ;
 - ≥ Le soir par des infirmiers libéraux.

Fait à Roubaix le 3 juin 2020

Le Directeur,

Maxime MORIN

Administration Générale

Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

Considérant :

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 11 juin 2020,

DECIDE

1. La fermeture de l'unité COVID-3 depuis le 5 juin 2020.
2. La réouverture de l'unité de chirurgie Traumatologie – Orthopédie – ORL (20 lits) à compter du 15 juin 2020.
3. La réouverture de 2 salles au bloc opératoire : passage de 6 à 8 salles à compter du 15 juin 2020.
4. Le retour à un capacitaire de 12 lits de l'unité de chirurgie d'Orthopédie – Traumatologie Sud à compter du 15 juin 2020.
5. L'augmentation du capacitaire de 7 places de l'Unité de Soins Ambulatoires à compter du 15 juin 2020.
6. La réouverture de 3 lits en Chirurgie Digestive : passage de 15 à 18 lits à compter du 15 juin 2020.
7. Le retour progressif à 23 lits du SSR Lagache à compter du 18 juin 2020 (reprise des entrées bloquées pour le bio-nettoyage).
8. Le retour à un capacitaire de 20 lits de la Réanimation Polyvalente à compter du 12 juin 2020.
9. L'évolution de l'organisation aux Urgences :
 - la fermeture des lits dédiés aux filières respiratoires à compter du 15 juin 2020.
 - 13 lits d'UHCD aux Urgences (rez-de-chaussée) à compter du 21 juin 2020.
 - Maintien des lits en UHCD non Covid au 5^{ème} étage de l'Hôpital V. PROVO jusqu'au 29 juin 2020.

10. L'identification de 2 lits dédiés COVID-19 en Médecine Interne, en Pneumologie et au Court Séjour Gériatrique.
11. L'obligation d'alerte de la cellule de crise lorsque le nombre de patients COVID-19 hébergés dans ces unités disposant de lits dédiés COVID-19 est supérieur à 6.
12. L'hébergement de tout patient ayant un test PCR positif dans la spécialité dont il relève.
13. La politique des visites suivante :

Jusqu'au 22 juin 2020 :

- Le maintien de la restriction des visites à 1 visiteur par patient et par jour dans les unités de médecine et chirurgie. Les horaires de visites sont fixés de 16 h à 19 h 30 en semaine et de 14 h à 19 h 30 le week-end. Les portes des unités restent fermées.
- Dans les services d'Obstétrique, de Néonatalogie et de Pédiatrie, l'autorisation de présence d'un parent par jour auprès des enfants et nouveau-nés.
- L'identification de créneaux horaires spécifiques pour les visites en Réanimation.
- La poursuite de dispositifs particuliers mis en œuvre pour les EHPAD / USLD, les SSR.
- Le maintien de l'interdiction d'accompagnants pour les consultants sauf exceptions.

A compter du 15 juin 2020 :

- Le retour à la politique de visites initiale aux Urgences.
14. La réalisation de tests sérologiques pour les professionnels de l'établissement ayant présenté, à partir du 1^{er} mars 2020, des symptômes avec suspicion clinique sans signes de gravité mais n'ayant pas été en mesure de réaliser un test RT-PCR dans les 7 jours suivants l'apparition des symptômes.
 15. L'arrêt de l'enrôlement de nouveaux patients suivis dans COVIDOM à compter du 12 juin 2020.
 16. L'extension des plages de consultations dès lors que la distanciation sociale est possible.
 17. La réalisation systématique d'un test PCR avant toute entrée de patient dans un service de Soins de Suite et de Réadaptation (demande devant être formalisée dans l'outil Trajectoire).

Fait à Roubaix le 11 juin 2020

Le Directeur,

Maxime MORIN